PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11008 — CDC GROUP / EDF / ENGIE / IN GROUPE / ARCHIPELS)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2023/C 115/07)

1. Le 21 mars 2023, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Caisse des Dépôts et Consignations (« CDC », France),

— Électricité de France S.A. (« EDF », France),

— ENGIE S.A. (« Engie », France),

— Imprimerie Nationale S.A. (« IN », France),

— Archipels S.A.S. (« Archipels », France).

CDC, EDF, Engie et IN acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Archipels.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— CDC: établissement public français à statut légal spécial réalisant des activités d'intérêt général ainsi que des activités ouvertes à la concurrence dans les secteurs de l'environnement, de l'immobilier, de l'investissement et du capital investissement ainsi que des services,

— EDF: entreprise active, en France et à l'étranger dans la production et la vente en gros d'électricité, le transport, la distribution et la fourniture d'électricité, la fourniture d'autres services liés à l'électricité ainsi que, dans une moindre mesure, la production et la vente en gros et au détail de gaz,

— Engie: entreprise active, au niveau mondial, dans les métiers du gaz naturel, de l'électricité et des services de l'énergie,

— IN: entreprise active, en France et à l'étranger, dans le secteur des services liés à l'identité physique et des services numériques sécurisés,

— Archipels: entreprise active en France dans le secteur de l'ancrage et de la certification, par blockchain, de documents et informations liés à l'individu et à l'entreprise, et de la gestion de portefeuilles d'informations liées à l'entreprise et d'informations liées à l'individu.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11008 — CDC GROUP / EDF / ENGIE / IN GROUPE / ARCHIPELS

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.